



Arrêt

n° 300 211 du 17 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me Philippe ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024, à 23h55', par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi a/ détermination de la frontière, prise le 8 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Philippe ROELS et Me Farah FEGUY, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me Emilie BROUSMICHE *loco* Me Stamatina ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être sur le territoire belge depuis 2010, âgé de 16 ans au moment de son arrivée en Belgique en tant que mineur non accompagné, en abrégé MENA.

1.2. Le 27 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 25 avril 2012. Le requérant n'a, semble-t-il, pas introduit de recours contre cette décision.

1.3. Le 25 juin 2012, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. La partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande en date du 19 octobre 2012. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.4. En date du 19 octobre 2012, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un premier ordre de quitter le territoire.

1.5. Par une requête du 26 avril 2014, il sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement en date du 14 avril 2014. Le recours sera rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), arrêt n° 150 313 du 31 juillet 2015.

1.6. Le 28 avril 2014, il introduit un recours contre l'interdiction d'entrée de deux ans, décision du 14 avril 2014. Le recours sera rejeté par le Conseil en son arrêt n° 150 314 du 31 juillet 2015.

1.7. Le 5 mai 2014, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple» prise par la partie défenderesse le 19 mai 2014. Le Conseil de céans, saisi d'un recours, a prononcé le rejet du recours en date du 26 septembre 2014 (arrêt n° 130.251).

1.8. Par requête du 19 mai 2014, le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, (annexe 13 *quinquies*) pris le 6 mai 2014. Le recours sera rejeté par un arrêt n° 154 076 du 8 octobre 2015.

1.9. Le 3 juin 2014, sans attendre la clôture de son recours auprès du Conseil dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple» prise par la partie défenderesse en date du 13 juin 2014. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

1.10. Le 19 juin 2014, le requérant a introduit une cinquième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple» prise par la partie défenderesse le 20 juin 2014. Le Conseil, saisi d'un recours, a rejeté la requête en date du 26 septembre 2014 (arrêt n° 130.252).

1.11. Le 9 septembre 2016, le requérant a introduit une sixième demande d'asile. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la Loi, une décision de « refus de

prise en considération d'une demande d'asile multiple » le 26 septembre 2016. Le recours initié contre cette décision sera accueilli par le Conseil en son arrêt n° 176 695 du 20 octobre 2016.

1.12. Le 31 mai 2017, après vous avoir été entendu, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération à l'encontre de la sixième demande. Cette décision ne fait l'objet d'aucun recours.

1.13. Le 12 juin 2019, quittant la prison de Leuven, sous le régime de la liberté conditionnelle, le requérant introduit une septième demande de protection internationale, demande à l'encontre de laquelle le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité en date du 18 février 2020.

1.14. Le 23 août 2021, le juge d'instruction du Tribunal de première instance d'Anvers délivre un mandat d'arrêt à l'égard du requérant du chef « coups et blessures volontaires avec incapacité de travail » et, en raison des risques de récidive, prononce la mise en détention du requérant à la maison d'arrêt d'Anvers.

A cette même date, la partie défenderesse lui délivre une annexe 13 prise sur la base de l'article 7, 1^{er} alinéa, 1° et 3° de Loi. Cet ordre de quitter le territoire a été assorti d'une annexe 13 *sexies* contenant une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume d'une durée de trois ans.

1.15. Le 16 novembre 2021, depuis la prison de Beveren, le requérant introduit une huitième demande de protection internationale. Le 9 décembre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision « demande irrecevable (demande ultérieure) ». Le recours initié à l'encontre de cette décision sera rejeté par un arrêt n° 271 012 du 7 avril 2022.

1.16. Le 23 juillet 2023, le requérant sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans, (annexe 13*sexies*) décisions du 20 juillet 2023. Le recours en extrême urgence sera rejeté par un arrêt n° 292 474 du 28 juillet 2023.

1.17. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de maintien en un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi A/ détermination de la frontière. Le recours initié, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cette décision a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 294 855 du 28 septembre 2023, la partie requérante ne pouvait en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH. Cet arrêt mentionne également que l'ordre de quitter le territoire du 20 juillet 2023 redevient exécutoire.

1.18. Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'ordre de quitter le territoire donné antérieurement est redevenu exécutoire suivant l'article 52/3, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Monsieur xxx) :

Nom : xxx

Prénom : xxx

Date de naissance : 18.09.1992
Lieu de naissance : Batman
Nationalité : Turquie

Le cas échéant, ALIAS : A. A., Geboren op 18.09.1992 met de Turkse nationaliteit; A. A., geboren op 18.09.1992; A. A., geboren op 01.01.1995 te Batam.

a reçu, en date du 20.07.2023, en application de l'article 7, alinéa 1 (1-3) et alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- L'ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Le 23.11.2023, pendant le maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit sa première demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu pendant le délai de traitement de la demande de protection internationale, suivant l'article 52/3, §3, 1e de la loi du 15.12.1980.

Le Commissariat-Général aux Réfugiés et Apatrides a déclaré cette première demande ultérieure non-recevable et jugé que l'éloignement ne menait pas à une violation du principe de non-refoulement dans le chef du demandeur au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22.12.2023, cette décision négative du Commissariat Général pour les Réfugiés et Apatrides lui a été notifié.

Suivant l'article 52/3, §3, la décision d'éloignement du 20.07.2023, est redevenue exécutoire

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu en prison le 13.10.2022 et le 18.07.2023. Plus récemment, à savoir le 14.09.2023 l'intéressé a également été entendu dans le centre fermé de Merskpas. Ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé a utilisé plusieurs noms alias afin de tromper les autorités. Alias : A. A., né le 18.09.1992, de nationalité turque ; A.A., né le 18.09.1992 ; A. A., né le 01.01.1995 à Batam.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit 10 demandes de protection internationale en Belgique : 27.12.2010 ; 25.06.2012 ; 05.05.2014 ; 03.06.2014 ; 19.06.2014 ; 09.09.2016 ; 12.06.2019 ; 16.11.2021 ; 07.08.2023 et le 23.11.2023. Toutes ces demandes ont reçu une réponse négative du CGRA. La dernière demande a été déclarée irrecevable en raison de l'absence de nouveaux éléments apportés par l'intéressé. La décision du CGRA note en outre qu'un éloignement vers la Turquie ne constituerait pas une violation du principe de non-refoulement. Cette décision a été confirmée par le CCE le 22.12.2023.

L'intéressé a été condamné le 27.04.2016 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine de prison de 5 ans pour association de malfaiteurs en vue de commettre des méfaits pour lesquels la prison à vie ou un emprisonnement de 10 à 15 ans ou plus est fixé et pour l'entrée, l'établissement et l'éloignement d'étrangers : traite d'êtres humains. Le 17.02.2021, l'intéressé a également été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à un emprisonnement de 30 mois pour coups et blessures intentionnels avec

maladie ou incapacité de travail comme conséquence. Eu égard au caractère violent de ces faits et étant donné leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 14.09.2023 au centre fermé de Merksplas. Il déclare être en Belgique depuis 2010 parce qu'il ne se sentirait pas en sécurité en Turquie. Il déclare appartenir à un parti kurde et avoir été politiquement actif dans le passé. Il ajoute ne pas vouloir faire son service militaire. Ses craintes par rapport à un retour en Turquie ont déjà été analysées dans la décision du CGRA du 21.08.2023, confirmée par le CCE le 31.08.2023 et le 22.12.2023. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le CGRA note en outre qu'un éloignement vers la Turquie ne constitue pas une violation du principe de non refoulement. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt pas de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Turquie.

Dans son droit d'être entendu du 14.09.2023, l'intéressé déclare ne pas savoir à 100% s'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'attestation médicale du centre fermé de Merksplas complétée le 25.07.2023 et versée au dossier administratif confirme que l'intéressé ne souffre pas de maladie portant violation de l'article 3 CEDH.

Après son transfert au centre fermé de 127bis, l'intéressé a subi un nouvel examen médical qui démontre que sa situation médicale n'a pas changé (attestation médicale du médecin du 127bis rédigée le 24.11.2023).

En toute hypothèse, l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Quant à l'article 8 CEDH, l'intéressé mentionne avoir une compagne depuis des années en Belgique qui habiterait à Menen et avec laquelle il a introduit une demande de mariage il y a quelques mois (voir dossier administratif). Il dit ne pas avoir d'enfants mais avoir des membres de la famille de sa mère à Liège. Le dossier administratif de l'intéressé ne comporte pas suffisamment d'éléments sur l'éventuelle vie familiale de l'intéressé pour pouvoir conclure à l'existence d'une vie de famille sur le territoire belge qui tomberait sous la protection de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec les membres de sa famille. Qui plus est, rien ne l'empêche de maintenir des contacts avec ceux-ci à l'aide des moyens de communication modernes. Et même si sa partenaire ne peut être forcée à quitter le

territoire belge, rien ne l'empêche de suivre son compagnon volontairement et de s'établir dans son pays d'origine ou ailleurs. L'intéressé n'ayant, par ailleurs, jamais reçu de titre de séjour en Belgique, lui-même et sa compagne étaient au fait depuis le début de leur relation que leur vie familiale en Belgique était précaire. Par conséquent, une violation de l'article 8 CEDH ne peut être supposée.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé a utilisé plusieurs noms alias afin de tromper les autorités. Alias : A. A., né le 18.09.1992, de nationalité turque ; A. A., né le 18.09.1992 ; A. A., né le 01.01.1995 à Batam.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit 10 demandes de protection internationale en Belgique : 27.12.2010 ; 25.06.2012 ; 05.05.2014 ; 03.06.2014 ; 19.06.2014 ; 09.09.2016 ; 12.06.2019 ; 16.11.2021 ; 07.08.2023 et le 23.11.2023. Toutes ces demandes ont reçu une réponse négative du CGRA. La dernière demande a été déclarée irrecevable en raison de l'absence de nouveaux éléments apportés par l'intéressé. La décision du CGRA note en outre qu'un éloignement vers la Turquie ne constituerait pas une violation du principe de non-refoulement. Cette décision a été confirmée par le CCE le 22.12.2023.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie .

En exécution de ces décisions, nous, [...] attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prescrivons au[xxx] et au responsable du centre fermé de 127bis de faire écrouer l'intéressé(e), A., A., au centre fermé de 127bis

2. Objet du recours.

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement, prise le 8 janvier 2024 et lui notifié le même jour.

Outre un rappel de la situation administrative du requérant, dont le fait d'un l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans, (annexe 13sexies) décisions du 20 juillet 2023, la décision attaquée comporte :

- un volet « reconduite à la frontière» et
- un volet « maintien dans un lieu déterminé »

2.2. La décision de reconduite à la frontière, qui peut être prise avec ou sans un ordre de quitter le territoire, doit être considérée comme une décision prise en vue de l'éloignement, au sens de l'article 8 de la directive 2008/115/CE. En effet, il s'agit d'une mesure par laquelle il est décidé d'éloigner l'étranger concerné vers la frontière d'un État déterminé. Un recours est dès lors ouvert devant le Conseil contre une décision de reconduite à la frontière, qu'elle ait été prise ou non concomitamment à un ordre de quitter le territoire.

2.3. Par contre, s'agissant de la décision de maintien, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours estimant que « la décision attaquée a été notifiée le 8 janvier 2024. Le délai de cinq jours pour introduire la demande en extrême urgence expirait le 13 janvier 2024, qui était reporté au 15 janvier 2024 vu qu'il s'agissait d'un samedi. Le recours a été introduit le 16 janvier 2024 ».

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit son recours en date du 15 janvier 2024 à 23h55' en manière tel que la demande de suspension en extrême urgence est, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la Loi, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Intérêt au recours.

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'une décision de reconduite à la frontière, prise à son encontre le 8 janvier 2024 et lui ayant été notifiée le jour même. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *septies*) le 20 juillet 2023, lequel a fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence, recours que le Conseil a rejeté par son arrêt n° 292474 du 28 juillet 2023.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant, lequel comportait déjà une mesure de reconduite à la frontière. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension, la décision attaquée mentionnant par ailleurs, sous son intitulé que « *L'ordre de quitter le territoire donné antérieurement est redevenu exécutoire suivant l'article 52/3§3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonscrite et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible que le requérant est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, le fait que « [...] *L'éloignement du requérant n'entraînerait pas seulement une séparation douloureuse et une vie de famille et de ménage brisée, cette séparation sera également permanente compte tenu de l'interdiction d'entrée existante datée du 20 juillet 2023 et d'une durée de 10 ans. La mesure contestée viole*

l'article 8 de la CEDH et le droit d'officialiser une relation existante et durable par le mariage ».

A l'audience, la partie requérante déclare qu'un nouvel élément est intervenu dans ce dossier, à savoir la déclaration faite en vue du mariage faite à l'administration communale de Menen, les différentes auditions « des futurs conjoints » et qu'en toute état de cause, il y a de grandes chances pour que le couple puisse contracter mariage, élément devant justifier la suspension de la mesure querellée.

4.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

4.3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce (le requérant ne contestant pas se trouver en séjour illégal en Belgique depuis l'année 2010) la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que tous les éléments que le requérant entend faire valoir au titre de la vie privée et familiale qu'il a en Belgique ont déjà été invoqués par lui précédemment et pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué mais également dans les ordres de quitter le territoire pris antérieurement, notamment dans le dernier daté du 20 juillet 2023, lequel est devenu définitif depuis l'arrêt du Conseil n° 292 474 du 28 juillet 2023 ayant rejeté le recours introduit, selon la procédure d'extrême urgence, procédure pour laquelle aucune demande de poursuite n'a été initiée.

A cet égard, le Conseil observe que les développements repris dans la présente demande de suspension d'extrême urgence sous l'angle de l'article 8 de la CEDH sont *quasi* identiques à ceux qui figuraient dans le recours formé contre le précédent ordre de quitter le territoire du 20 juillet 2023 et contre la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement.

Ce faisant, dès lors que la partie requérante développe, à l'appui de la présente demande, les mêmes arguments que ceux qu'elle développait déjà dans son recours contre le précédent ordre de quitter le territoire du 20 juillet 2023, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se distancer de l'appréciation qu'il a déjà portée à leur sujet dans son arrêt n°292 474 du 28 juillet 2023.

Le Conseil relève également que le requérant ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et partant des éléments de vie familiale invoqués, et que la partie défenderesse a valablement pu relever, en substance, que « [...] Le dossier administratif

de l'intéressé ne comporte pas suffisamment d'éléments sur l'éventuelle vie familiale de l'intéressé pour pouvoir conclure à l'existence d'une vie de famille sur le territoire belge qui tomberait sous la protection de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec les membres de sa famille. Qui plus est, rien ne l'empêche de maintenir des contacts avec ceux-ci à l'aide des moyens de communication modernes. Et même si sa partenaire ne peut être forcée à quitter le territoire belge, rien ne l'empêche de suivre son compagnon volontairement et de s'établir dans son pays d'origine ou ailleurs. L'intéressé n'ayant, par ailleurs, jamais reçu de titre de séjour en Belgique, lui-même et sa compagne étaient au fait depuis le début de leur relation que leur vie familiale en Belgique était précaire. [...] ». Par conséquent, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.3.3. Partant, aucune violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.3.4. Partant, aucune violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable au regard d'un droit garanti par ladite convention.

4.4. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 20 juillet 2023 redevient exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE ,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. GONZALEZ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

M.-L. YA MUTWALE